La Dorée

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune de LA DOREE – Séance du 29 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 053-215300930-20231204-03112023-DE

Nombre de membres en exercice : 10
Présents :8

Convoqués le 22/11/2023

Le vingt-neuf novembre deux mil vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de La Dorée, se sont réunis en mairie, sous la présidence de M. Patrick LEMAITRE.

Présents : M. Patrick LEMAITRE, Maire.
M Lévêque Bernard, M Marchand Christophe adjoints

Mmes et Mrs, Des Aunais Nelly, Perrigot Elaine, Legros Céline, Pautrel Rémy, Benoit Guérin,

Madame Domitille BESNARD démissionnaire du Conseil municipal en date du 6 mars 2023 par lettre remise en main propre.

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L.211-11 du code des Communes.
Absents : Antoine Genevée (excusé)
David Renault (non excusé)

POUVOIRS : Antoine Genevée donne pouvoir à M LEMAITRE Patrick

03112023 Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des Energie Renouvelables

Le maire entendu,

Considérant que l'article L.141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélérations des énergies renouvelables (ZA EnR).

Considèrent que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitente manière privilégiée, mais non exclusives, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter :
1°) 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie

Considèrent qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil Municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

ARTICLE1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Du 4. au 19 janvier 2024 :

-Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heure d'ouverture de la mairie
-Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie

ARTICLE2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte la proposition du Maire